

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°78
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DE SAINT-DIZIER
LORS DE LA CEREMONIE DU SAMEDI 29 AOÛT 2026

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2002 portant réglementation permanente de l'arrêt et le stationnement sur certaines voies communales en date du 2 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°76/2026 en date du 26 août 2026 règlementant temporairement le stationnement et la circulation lors de la cérémonie du 29 août organisé par la Mairie ;

Vu la demande de Monsieur Joris FAUCHOT, président de l'association des vieilles caisses old school sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules militaires à l'occasion du 82^{ème} anniversaire de la cérémonie de la libération de Sermaize les Bains le 29 août 2026, rue de Saint-Dizier ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires lors du stationnement des véhicules anciens pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la cérémonie organisée pour commémorer la journée de la libération de Sermaize-les-Bains.

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 29 août 2026 de 10h30 à 12h, le stationnement et la circulation seront interdits rue de Saint-Dizier dans sa portion comprise entre les numéros 2 et 10 inclus côté pair et les numéros 1 et 15 inclus côté impair.

Dans cette zone, seuls les véhicules militaires seront autorisés à se stationner de 10h30 à 12h.

Article 2 : Les indications et les prescriptions énoncés à l'article 1 feront l'objet d'une signalisation matérialisée sur les lieux au moyen de panneaux réglementaires mobiles conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière ainsi que par la pose de barrières. L'association les vieilles caisses old school est chargée de leur bonne mise en place.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de l'association.

Article 3 : Dans toutes les zones citées à l'article 1, **seul l'accès piétons est autorisé**. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées.

Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules dédiés à la manifestation.

Les véhicules d'intervention et de secours ne sont pas concernés par ses prescriptions temporaires en cas d'intervention.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 26 août 2026

Le Maire



Alain PAUPHILET

